

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 12

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

atteint par le renchérissement et à la durée de la guerre, la compensation du renchérissement doit être totale pour les bas salaires et supérieure à la moitié pour les revenus moyens.

7. La statistique sociale n'est pas suffisamment développée dans notre pays. C'est ainsi que les données sont incomplètes sur le niveau des salaires, la compensation du renchérissement de guerre et le minimum d'existence. Cette lacune doit être comblée par la création prochaine d'un Office fédéral des salaires.

8. La Commission syndicale attire cependant l'attention de la classe ouvrière sur le fait qu'une répartition équitable des charges, et en particulier une adaptation équitable des salaires au renchérissement, n'est réalisable qu'à la condition que les ouvriers appuient fermement les syndicats et les secondent activement dans leur lutte pour assurer les conditions d'existence à la classe ouvrière.

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier semestre 1942.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

9 juin 1942. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une ordonnance concernant le classement par groupes de rationnement des camions automobiles, des tracteurs industriels, des voitures de livraison, des voitures de tourisme et des motocyclettes.

12 juin 1942. La section des pommes de terre de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation stipule que seules les pommes de terre de table tout à fait mûres peuvent être récoltées et mises dans le commerce.

16 juin 1942. Par un arrêté du C.F., le D.E.P. est autorisé de modifier l'ordonnance concernant le ravitaillement en viande du 26 août 1938, dans la mesure où les circonstances l'exigent.

19 juin 1942. Par décision de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du D.E.P. du 27 février 1942 concernant le ravitaillement de la viande, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Sous réserve de l'article 6, il est interdit:

- a) de consommer le mercredi et le vendredi de 00.00 heure à 04.00 heures du jour suivant, de la viande et des produits carnés d'animaux à sang chaud;
- b) de céder, livrer et acquérir de la viande et des produits carnés d'animaux à sang chaud le dimanche, le lundi et le mercredi toute la journée et le vendredi jusqu'à 16 heures.

20 juin 1942. Le D.E.P. modifie l'ordonnance du 26 août 1938 permettant l'Office fédéral vétérinaire d'autoriser de mélanger à certaines sortes de saucisses des produits végétaux appropriés.

24 juin 1942. Le Département fédéral de l'économie publique modifie l'ordonnance fédérale du 26 août 1938 sur le contrôle des viandes en permettant de mélanger aux diverses sortes de saucisses des substances végétales appropriées en doses déterminées.

24 juin 1942. Le prix auquel les meuniers peuvent vendre la farine bise ne doit pas dépasser, à partir du 1^{er} juillet 1942 fr. 46.25 les 100 kg. poids net ou avec sac. Un supplément maximum de 3 francs par 100 kg. est toléré pour la farine revendue par sac à des particuliers pour la fabrication de pain de ménage. Le prix de vente pour la farine fleur, la semoule de blé tendre et la semoule de cuisine tirée du blé dur, ne doit pas dépasser, à partir du 1^{er} juillet 1942, 125 francs les 100 kg. (Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique.)

25 juin 1942. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule une modification de l'ordonnance n° 1 sur le rationnement du ciment.

27 juin 1942. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail stipule le contingentement de cuirs de tout genre, les cuirs de reptiles exceptés.

30 juin 1942. Par l'arrêté du C.F. concernant les mesures destinées à atténuer la pénurie de logements et à faciliter la construction d'immeubles, la Confédération s'associe aux mesures que les cantons prennent pour combattre la pénurie de logements et subventionne la construction de maisons d'habitation entreprise par des communes, des coopératives et des particuliers. Les maisons d'habitation construites à des fins d'utilité publique seront prises les premières en considération. La subvention fédérale se monte:

- a) pour les maisons d'habitation construites par des particuliers, à 5 pour cent au plus des frais de construction, à condition que le canton contribue pour une part au moins aussi importante;
- b) pour les maisons d'habitation construites par des communes et des coopératives, à 10 pour cent au plus des frais de construction, à condition que le canton contribue pour une part au moins aussi importante;
- c) pour les maisons familiales avec petite exploitation rurale, sises à la périphérie d'une ville, ainsi que pour les constructions provisoires, à 10 pour cent au plus des frais de construction, à condition que le canton contribue pour une part au moins aussi importante.

30 juin 1942. Une ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation interdit d'abattre des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine du 3 juillet jusqu'au 16 juillet 1942. L'interdiction ne vise pas les abatages d'urgence et ceux ordonnés par les offices compétents.